

Article R342-6 du Code du tourisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Il appartient notamment aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage de remontées mécaniques et de tapis roulants de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et exploités en conformité avec les dispositions de la réglementation technique et de sécurité prévue aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

Article R342-6 du Code du tourisme

Les constructeurs, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et exploitants de remontées mécaniques et de tapis roulants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et exploités en conformité avec les dispositions de la réglementation technique et de sécurité prévue à l'article R. 342-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recommandation R403 de la CNAM concernant l'exploitation des remontées mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide du caténairiste - Prévention des risques d'origine électrique dus aux installations de traction électrique de réseaux de transports guidés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)